Case
folio
F12C
28331

(N°. 270. *)

B. n°. 118.
D. n° 122.

L O I

Qui autorise le comité de législation à statuer sur les réclamations ayant pour objet la confiscation et le séquestre des biens qui auraient été la suite de jugemens restés sans exécution, rendus pour délits non ordinaires, etc.

Du 11 Pluviose, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le comité de légtslation, auquel les décrets du 29 nivôse ont attribué, soit particulièrement, soit concurremment avec le comité de sûreté générale, l'examen des jugemens non exécutés, rendus pour délits non ordinaires, ni pour cause de royalisme, de ceux portant peine de la déportation, en conséquence de l'article III du titre II de la loi du 10 mars 1793, et la mise en liberté des individus condamnés, pourra statuer sur les réclamations qui auront pour objet la confiscation et le séquestre des biens qui auraient été la suite de ces jugemens.

II. Le comité ne pourra statuer que sur les amendes qui n'auront pas été payées.

III. Le séquestre et la confiscation des biens pourront être levés. Les individus mis en liberté y seront réintégrés, à la charge d'acquitter les frais de scellés, garde, séquestre, régie et administration.

IV. Les baux à ferme qui pourraient avoir été faits au nom de la nation par les corps administratifs, ne pourront être résiliés que conformément aux dispositions de l'article XV du titre II de la loi du 5 novembre 1790.

V. Dans le cas où les biens auraient été vendus, les acquéreurs y seront main-

THE NEWBERRY LIBRARY

tenus, sauf les droits des ci-devant propriétaires au recouvrement du prix, d'après les conditions des ventes : il y sera statué définitivement par le comité des finances.

VI. La même disposition aura lieu relativement aux biens des personnes détenues comme suspectes, et qui depuis ont été mises en liberté.

VII. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux lois relatives aux émigrés et leurs complices, ni aux ecclésiastiques qui ont encouru la peine de la déportation.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Viqux.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Pluviose, an troisième de la République française, une et indivisible. Signé J. S. Rovere, *président ;* Borel, Dumont (du Calvados), *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.